



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 13 FEV. 2009

N° 2009- *169* AD/1/4

ARRETE

mettant en demeure la société Electricité de France (EDF) de respecter les dispositions en matière de rapport d'accident et d'étanchéité des rétentions de l'arrêté préfectoral N° 2004-1197 du 6 AOUT 2004, applicable à la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment les articles L. 511-1, L 514-1 et L. 514-2,

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment l'article R 511-9 portant nomenclature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-445 AD1/4 du 20 juin 1989 délivré à la société EDF pour l'établissement de production d'électricité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1197 AD1/4 du 6 août 2004 délivré à la société EDF services Archipel Guadeloupe pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, site de Jarry sud et plus particulièrement son article 2.5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1173 AD1/4 du 2 août 2007 délivré à la société EDF services Archipel Guadeloupe portant prescriptions complémentaires à la société Electricité de France (EDF) pour le site de la centrale thermique de production d'électricité de Jarry sud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault : réhabilitation des anciennes installations ;

Vu la déclaration d'accident transmise à l'inspection des installations classées le 7 novembre 2008 à 19h13, et faisant état à un rejet accidentel de fioul domestique dans le petit cul-de-sac marin détecté le 2 novembre à 16 h ;

Vu le rapport d'accident relatif au rejet accidentel de fioul sus-visé transmis à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2009 (soit 50 jours après l'accident) et plus particulièrement son chapitre 4.2 qui identifie notamment à l'origine de ce rejet une vanne fermée mais non étanche sur la rétention des réservoirs de stockage de fioul domestique du site ;

CONSIDERANT que le rejet accidentel de fioul au milieu naturel (mer) survenu sur le site de la centrale EDF de Jarry Sud le 2 novembre 2008 est un accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'à ce titre il aurait du faire l'objet d'une déclaration à l'inspection dans les meilleurs délais et d'un rapport sous 15 jours ;

CONSIDERANT que ce rejet identifié le 2 novembre 2008 à 16h00 n'a été déclaré à l'inspection des installations classées que 5 jours plus tard, délai qui ne saurait en l'espèce être justifié ;

CONSIDERANT que le rapport d'incident relatif à ce rejet n'a été transmis à l'inspection que le 22 décembre 2008 (soit 50 jours après l'incident), délai qui ne saurait en l'espèce être justifié ;

CONSIDERANT que ces longs délais de déclaration sont d'autant plus inacceptables que le site concerné a déjà fait l'objet d'une importante pollution des sols, en cours de traitement : cet historique aurait du conduire l'exploitant à une vigilance accrue et non à une banalisation des rejets accidentels d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant n'a pas respecté ses obligations en matière de déclaration d'incident ;

CONSIDERANT en outre que l'analyse de l'accident fait état de la présence sur la rétention associée à la cuve de fioul domestique ayant débordé d'une vanne fermée mais non étanche alors que l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 précise dans son article 7.6.3 que l'éventuel dispositif d'obturation des rétentions doit être étanche et maintenu fermé en permanence.

CONSIDERANT qu'il appartient à la société EDF de prendre les dispositions nécessaires et suffisantes en terme notamment d'organisation pour se conformer à ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EDF, dont le siège social est situé sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, pour la centrale de production d'électricité qu'elle exploite sur le site de Jarry sur, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 susvisé citées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral 2004-1197 AD1/4 du 6 août 2004	
Référence	Prescriptions
Article 2.5.1	<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées d'accident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Article 7.6.3	<p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>

Les dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 sont à respecter dès notification du présent arrêté.

L'exploitant doit fournir une semaine après notification les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté (dispositions techniques ou organisationnelles).

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le

13 FEV. 2009

POUR AMPLIATION



Le Préfet
Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,
Hubert VERNET